

Sur motion de M. Pallett, appuyé par M. Hodgson, il est ordonné,—Que le comité spécial de la radiodiffusion, institué le 29 avril 1959, se compose de: M^l Aitken, MM. Bell (Carleton), Bell (Saint-Jean-Albert), Brassard (La-pointe), Campeau, Chambers, Chown, Dorion, Fairfield, Fisher, Flynn, Forgie, Fortin, Halpenny, Jung, Kucherepa, Lambert, Macquarrie, Mitchell, Morris, McCleave, McGrath, McIntosh, McQuillan, Nowlan, Pickersgill, Pratt, Richard (Ottawa-Est), Robichaud, Rouleau, Simpson, Smith (Calgary-Sud), Smith (Simcoe-Nord), Taylor et Tremblay.

Sur motion de M. Chevrier, pour M. Martin (Essex-Est), appuyé par M. Pickersgill, il est ordonné,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant de faire déposer devant cette Chambre la copie de toutes communications échangées entre tout membre du gouvernement et des organisations représentatives de travailleurs, relativement à la nomination récente d'un commissaire à la Commission d'assurance-chômage. (**Avis de motion n° 99*)

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(*En comité*)

Les résolutions suivantes sont adoptées:

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi de l'impôt sur le revenu et de statuer, entre autres choses:

1. Que, pour 1960 et les années d'imposition subséquentes, chacun des taux progressifs d'imposition, présentement applicables au revenu imposable des particuliers excédant \$3,000, soit augmenté de 2 points de pourcentage, et que, pour l'année d'imposition 1959, chacun des taux progressifs d'imposition, applicables au revenu imposable des particuliers excédant \$3,000, soit augmenté de 1 point de pourcentage.

2. Que, en ce qui concerne le revenu des sociétés réalisé le ou après le 1^{er} janvier 1959, le taux d'imposition de 45 p. 100 sur le revenu imposable excédant \$25,000 soit porté à 47 p. 100, et que le taux d'imposition de 43 p. 100 sur le revenu imposable excédant \$25,000, applicable aux sociétés qui tirent plus de la moitié de leur revenu brut de la vente, pour livraison au Canada, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur, soit porté à 45 p. 100.

3. Qu'à compter du 1^{er} janvier 1959 soient exclues de la définition des frais médicaux les sommes que le contribuable n'a pas à payer parce qu'elles sont acquittées grâce à l'aide du gouvernement du Canada sous le régime de la loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.

4. Que les sommes payées le ou après le 1^{er} janvier 1959 pour coussinets d'iléostomie et de colostomie, béquilles, bandages herniaires et lits à bascule pour les malades atteints de poliomyélite soient comptées dans les frais médicaux admis en déduction dans le calcul du revenu imposable.

5. Que, pour 1959 et les années d'imposition subséquentes, le particulier ait le droit de déduire, en calculant son revenu, outre les montants actuellement autorisés par la loi, toute somme par lui touchée sur une caisse de pension ou en vertu d'un plan de pension au moment de son départ d'un emploi ou de sa retraite ou lors de la liquidation de la caisse, ne dépassant pas la partie qui en est versée pendant l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à titre de participation à un fonds ou plan enregistré de pension ou de prime en vertu d'un plan enregistré d'épargne en vue de la retraite.